

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 19 JUIN 2026 AU 17 SEPTEMBRE 2026

Décision n°112/2026 : Solution sécurisée pour la surveillance et la gestion à distance nécessaires aux applications de sectorisation pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Société LACROIX SOFREL – Devis P-229205

Décision n°113/2026 : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°114/2026 : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101

Décision n°115/2026 : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

Décision n°116/2026 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de MOURIES

Décision n°117/2026 : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°118/2026 : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

Décision n°119/2026 : Réparation de canalisation AEP sis RD78D sur la commune de Maussane-les-Alpilles réalisée par la société EHTP - Devis

Décision n°120/2026 : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega pour les besoins de la régie de l'eau

Décision n°121/2026 : Acquisition d'un système de vidéo protection thermique pour le site du Quai de transfert situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2606-0111

Décision n°122/2026 : Acquisition de compteurs de sectorisation – Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV9103

Décision n°123/2026 : Mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification de l'avenue Daudet sur la commune de Mouriès – société ELLIPSE - Devis n°D84_26026_DEV_B.DOCX

Décision n°124/2026 : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°125/2026 : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101 - Modification

Décision n°126/2026 : Mise à jour du manuel d'autosurveillance des ouvrages sur les communes de Fontvieille et de Mouriès – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000064 et n°2026-CT-000065

Décision n°127/2026 : Création d'un regard sur un débitmètre Forage sis chemin des Arcoules sur la commune des Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° Q-79542

Décision n°128/2026 : Etude préventive sur les ancrages racinaires sis avenue des Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du Grès – Agence MTDA – Devis n° 26-367

Décision n°129/2026 : Création et raccordement d'un regard avaloir 1000 x 1000 sur réseau eaux pluviales sis avenue Van Gogh sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP – Devis 2026-06-001-NC

Décision n°130/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°965

Décision n°131/2026 : Dépôt des demandes de Permis de Construire (PC) pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension de la Station d'Épuration Intercommunale (STEP) située à Maussane-les-Alpilles/Le Paradou

Décision n°132/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle - FAUN ENVIRONNEMENT (FAUN) – Devis

Décision n°133/2026 : Avenant n°1 – MAPA 2025-06 – Acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service Lot n° 01 - Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo

Décision n°134/2026 : Contrat de location d'une fontaine à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour le site de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°135/2026 : Ajout d'un compte au contrat d'abonnement à la plateforme Glpi Network Public Cloud pour les besoins du pôle numérique – ITSIR INFORMATIQUE – Proposition PC-0110

Décision n°136/2026 : Modification des cotisations et de la franchise vol au 1er janvier 2027 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Décision n°137/2026 : Mission de maîtrise d'œuvre concernant la replantation de 5 arbres Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès – SARAH ASSAEL (ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°260603C

Décision n°138/2026 : Avenant n°1 – MAPA 2025-17 – Travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou

Décision n°139/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°92,94,97,98,165,166,168,170 et 172 situés ZA de la Massane, Les Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°140/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°964

Décision n°141/2026 : Hébergement, licence et accompagnement du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis n°EST-000450

Décision n°142/2026 : Convention d'analyse et de de conseil en ingénierie fiscale entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et la société LEYTON CTR – Accompagnement et optimisation TVA déchet

Décision n°143/2026 : Mise en conformité loi finances 2026 du logiciel Aloa commerce pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202600455

Décision n°144/2026 : Désaffectation et déclassement de véhicules appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession

Décision n°145/2026 : Abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société STELOGY SAS – Contrat de service N°VOIP202638027

Décision n°146/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Décision n°147/2026 : Convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eaux pluviales en terrains privés sur le territoire de la commune d'Aureille

Décision n°148/2026 : Acquisition de pompes et équipements pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16870957-001

Décision n°149/2026 : Avenant au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable

Décision n°150/2026 : Convention d'honoraires - Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et recours à l'assistance d'un avocat – El JUST OCEANE– Dossier n° RG n°26/06363

Décision n°151/2026 : Avenant au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable - modification

Décision n°152/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°979

Décision n°153/2026 : Rétablissement du canal sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, Chemin du plan, par la société EHTP – Devis

Décision n°154/2026 : Renouvellement d'un surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTS POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602322

Décision n°155/2026 : Avenant n°2 - MAPA 2025-01 - Travaux de création d'une nouvelle file de 550 EH sur la station d'épuration de la commune de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°156/2026 : Impression de plans de ville et guides touristiques 2026 pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Société COLOR ALPILLES SAS – Devis N°0626-21599

Décision n°157/2026 : Avenants de transfert aux contrats de télésurveillance pour le siège de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et les sites de la Pépinière-incubateur d'entreprise La bergerie à Fontvieille et du Centre technique de Maussane-les-Alpilles – RANC DEVELOPPEMENT



DECISION
de Monsieur le Président
N° M2 /2026

OBJET : Solution sécurisée pour la surveillance et la gestion à distance nécessaires aux applications de sectorisation pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Société LACROIX SOFREL – Devis P-229205

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société LACROIX SOFREL ;
- Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement d'équipements nécessaires de télétransmission nécessaires aux applications de sectorisation pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société LACROIX SOFREL, n° SIRET 409065810, dont le siège social se situe 2 Rue du Plessis, 35770 VERN-SUR-SEICHE, représentée par Monsieur Zak SAIFI, ingénieur technico-commercial, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Solution sécurisée pour la surveillance et la gestion à distance nécessaires aux applications de sectorisation pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Société LACROIX SOFREL – Devis P-229205

- Fourniture de LOGUP et Mise à jour PCWIN2
Logup 202/@Administrateur_LX_CONNECT (Qté 10)
Accessoires Logup (Qté 1)
MAJ PCWIN2 V4 vers V5 (Qté 1)

- Montant total : 13 904,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 juin 2026

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°M3/2026

OBJET : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le contrat de location établi par la société ATS CULLIGAN ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ATS CULLIGAN, n° SIREN 382141901, sise 14 rue des Alizés 30133 LES ANGLES, un contrat de location dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence :

- **Durée :** trente-six (36) mois à compter de l'installation effective de la (des) fontaine(s), reconductible tacitement trois (3) fois maximum par période de douze (12) mois
- **Montant :** 97,32 € HT / mois
Location des fontaines Essential avec prestation et maintenance incluses.
Le prix est révisable selon l'article 5 des conditions générales du présent contrat.
- **Imputation :** Article 6135 – Chapitre 011 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 juin 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°114 /2026

OBJET : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;
- Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal ;
- Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 portant sur les actions mobilités 2025 ;
- Vu la délibération n°80/2025 du conseil communautaire en date du 22 mai 2025, relative à l'opération d'acquisition d'arceaux et de box individuels à vélos à destination du territoire intercommunal ;
- Vu la délibération n°101/2025 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant approbation du contrat opérationnel de mobilité ;
- Vu les décisions du Président n°168/2025 et n°170/2025 en date du 17 juin 2025 portant sur les marchés d'acquisition de mobiliers vélos ;
- Vu la décision du Président n°27/2026 en date du 16 février 2026 portant sur le dépôt des déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIREN 444608442, dont le siège social se situe 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, représentée par la Direction régionale Provence Alpes du Sud, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101 :

Adresse des travaux de raccordement : 105 Esplanade Charles De Gaulle 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE

- Montant total : 1 684,80 € HT
Le montant est révisable selon les conditions à l'article 5.4 de la présente offre.
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérékurs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 juin 2026

Le Président


Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°115/2026

OBJET : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel a été mis à jour par délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2025 en date du 11 décembre 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2026 et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2026 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Considérant que, dans le cadre de l'exécution du protocole de sortie conclu avec syndicat mixte Sud Rhône environnement, des rattachements de charges ont été réalisés afin de permettre le mandatement des sommes dues ;
- Considérant que, suite aux modifications des écritures comptables demandées par le Service de Gestion Comptable, un mandat d'un montant supérieur de 417 325,44 € aux crédits rattachés a dû être émis au chapitre 65, entraînant une insuffisance de crédits sur ce chapitre avant l'adoption du Budget Supplémentaire qui ne sera soumis au vote du conseil communautaire que le 25 juin 2026 ;
- Considérant qu'il convient de procéder notamment au paiement des indemnités des élus ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses de fonctionnement chapitre 011 article 611 diminué de 35 000,00 euros
- Dépenses de fonctionnement chapitre 65 article 65311 augmenté de 10 000,00 euros
- Dépenses de fonctionnement chapitre 65 article 65888 augmenté de 25 000,00 euros

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 juin 2026

Pour le Président et par délégation
Sebastien SPAGNA
Le Président
D. Finances et Achats
Romain THOMAS



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 116 /2026**

OBJET : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de MOURIÈS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu l'article 43 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, codifié à l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef service de police municipale principal de 1er classe à temps complet ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2025 en date du 13 mars 2025, portant création de postes permanents filière police municipale : brigadier-chef principal chef de service et chef de service principal 2ème classe et modification du tableau des effectifs ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 24 juin 2026 ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Mouriès, dont l'hôtel de ville se situe à Mouriès (13890), 35 rue Pasteur, représentée par son Maire, Monsieur Pascal VIANES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Mouriès

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte de Mouriès.

La Communauté de communes met à disposition son fonctionnaire policier municipal en vue d'exercer toutes les missions dévolues aux polices municipales, telles que :

- La sécurité aux abords des écoles,
- La surveillance de la voie publique,
- Les interventions lors des manifestations culturelles et sportives,
- Les problèmes de stationnement de voisinage, etc.
- Le constat des infractions aux règles d'urbanisme, récolement, droit de visite, contrôles de chantier, etc.

Durée : trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable expressément une (1) fois pour trois (3) ans.

Modalités financières :

La Communauté de communes s'engage à inscrire annuellement sur son budget les crédits nécessaires au paiement des fournitures, matériels et prestations nécessaires aux actions réalisées pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La Communauté de communes continue d'assurer les frais de rémunération et indemnités de l'agent mis à disposition. Il s'agit en outre des charges pouvant résulter :

- du maintien de la rémunération en cas de congé de maladie ordinaire ;
- du maintien de la rémunération en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et du versement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au personnel mis à disposition durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation.

La commune bénéficiaire de la mise à disposition a à charge de rembourser les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dont ceux énumérés ci-avant au prorata du temps de mise à disposition.

A ce titre, la commune procèdera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la Communauté de communes d'un titre de recettes.

Au titre de recette sera annexé :

- l'état des recours mentionné à l'article 3 (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement)
- la copie des factures du matériel acheté par la Communauté de communes dans le cadre de la présente mise à disposition (prorata en fonction de l'utilisation des communes).

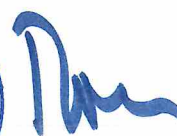
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 26 juin 2026

Le Président,


Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 117/2026
Modifie la décision n°122/2025

OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°136/2024 en date du 28 novembre 2024 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2025 en date du 22 mai 2025 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°122/2025 modifiant la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 8 avec l'ajout d'imputations supplémentaires ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 18 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie principale d'avances et de recettes prolongée dénommée « Régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ».

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy de Provence (13210).

Article 3 : La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 : La régie encaisse les produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence selon les tarifs fixés par décision du Président.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de petites fournitures (compte budgétaire 6063, et ses ventilations)
 - petits matériels de bricolage
 - livres
 - magazines
 - denrées alimentaires
- Acquisition de toutes fournitures (compte budgétaire 606, et ses ventilations)
- Frais de réception, de représentation et de déplacements (compte budgétaire 625, et ses ventilations)
- Prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : hébergements ; séjours ; activités ludiques, sportives, plein air ; activités ponctuelles ; visites ; dégustations ; ateliers ; spectacles, concerts ; etc. (compte budgétaire 6288)
- Prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information touristique de Mouries, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières. (compte budgétaire 6288)
- Redevances et droits d'utilisation relatifs aux logiciels, applications et services informatiques (compte budgétaire 6512)
- Autres Redevance pour brevets, marques et autres droits (compte budgétaire 6518)

Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- prélèvement automatique
- virement bancaire

Article 10 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : Il est créé quatre sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs :

- Une sous-régie de recettes et d'avances pour compte de tiers
- Une sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille
- Une sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique Mouries
- Une sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières

Article 12 : L'intervention du régisseur de la présente régie et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 13 : L'intervention de mandataires des sous-régies a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 14 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.

Article 15 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros.

Article 16 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros.

Article 17 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 15 et au minimum une fois par mois.

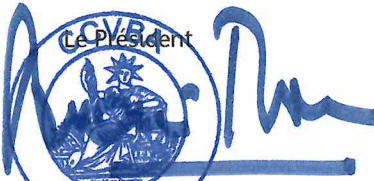
Article 18 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 19 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 26 juin 2026

Le Président

Roman THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 118 /2026
Modifie la décision n°242/2023

OBJET : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°136/2024 en date du 28 novembre 2024 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2025 en date du 22 mai 2025 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification de l'annexe 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°09/2019 en date du 06 février 2019 portant création de régie d'avances et de recettes prolongée « Eau et Assainissement », et vu les décisions du Président n°37/2019 en date du 22 mai 2019, n°25/2020 en date du 10 mars 2020, n°61/2023 en date du 20 mars 2023, n°188/2023 en date du 12 octobre 2023 et n°242/2023 en date du 14 décembre 2023 portant modifications sous forme d'actes uniques ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 10 afin de fixer le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur à 700 000 euros ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la constitution de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard en date du 23 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'encaissement des factures d'eau et d'assainissement, dénommée « régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement ».

La régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement est rattachée au budget annexe « régie eau ».

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'eau potable des usagers du service de l'eau potable des communes gérées par la Régie de l'eau.
- Factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement ;
- Factures de contrôle de l'existence du raccordement en assainissement collectif, et de son bon fonctionnement, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier.
- Factures de contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif ;
- Factures de contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contre visites suite au contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de contre visites suite au contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de frais de déplacement sans intervention en matière d'assainissement non collectif ;
- Factures de pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés, ainsi que les frais de déplacement afférents.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ;
- Carte Bancaire ;
- Titre Interbancaire de Paiement ;
- Prélèvement bancaire (mensualisation) ;
- Paiement par internet ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une quittance ou du reçu carte bancaire.

Tout paiement par internet fera l'objet d'un envoi de courriel de confirmation de paiement.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de trop perçu des factures d'eau potable des usagers du service de l'eau des communes gérées par la Régie de l'eau ;
- Remboursement de trop perçu des factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant : Virement bancaire du compte DFT sur le compte bancaire de l'abonné ;

Article 9 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020898) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 000 euros.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000 euros.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 14 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 15 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 16 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 26 juin 2026

Le Président

73210

Romain THOMAS



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 119/2026**

OBJET : Réparation de canalisation AEP sis RD78D sur la commune de Maussane-les-Alpilles réalisée par la société EHTP - Devis

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EHTP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la réparation d'une fuite sur la commune de Maussane-les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EHTP, n° SIREN 439987405, dont le siège social se situe Parc d'Activités de La Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Réparation de canalisation AEP sis RD78D sur la commune de Maussane-les-Alpilles réalisée par la société EHTP – Devis :

- Gestion de l'intervention, balisage lourd RD, réalisation d'un hydrocurage pour pose d'un ballon obturateur : 3 967,00 € HT ;
 - Découpe des enrobés, terrassement au BRH et à l'aspiratrice, réparation de la canalisation AEP DN60 et réparation de la réduction 315/200 PVC à 2,5m de profondeur y compris blindage palfeuille et bois : 9 814,00 € HT ;
 - Remblaiement de tranchée y compris grave ciment dosée à 3ù sur 30 cm et 6 cm de BBSG 0/10 : 1 689,00 € HT ;
 - Plus-value pour soufflage de regard compteur paragel.
- Montant total : 15 470,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 61523 - Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 juin 2026



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°120/2026

OBJET : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega pour les besoins de la régie de l'eau

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société JVS-MAIRISTEM ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence eau potable, la CCVBA s'est dotée de logiciels OMEGA, spécifiques à la facturation des services eau et assainissement ;
- Considérant la nécessité de procéder à la formation des agents utilisateurs de ces logiciels ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIREN 328552187, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président, une convention de formation dont les modalités sont les suivantes :

- Objet Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega pour les besoins de la régie de l'eau :
 - Intitulé formation : sur le logiciel Oméga : Formation du groupe « Gestion de la relation clientèle et facturation » OMEGA – GRC – Formation des utilisateurs principaux (2 groupes de 6 personnes maximum)
 - Nature de l'action : Cette formation s'inscrit dans l'une des catégories prévues aux articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- Durée de la formation : 1 journée
- Montant : 1 620,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 618 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 juin 2026

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°121/2026

OBJET : Acquisition d'un système de vidéo protection thermique pour le site du Quai de transfert situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2606-0111

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société MISTRAL ALARMES ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif vidéo protection thermique afin de garantir la sécurité Quai de transfert situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société MISTRAL ALARMES, N° SIREN 101434546, dont le siège social se situe 243 avenue Cugnot 84170 MONTEUX, une offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition d'un système de vidéo protection thermique pour le site du Quai de transfert situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2606-0111 :

- Enregistreur + DD + SWITCH : 2 159,00 € HT
- Caméra (Qté 8) : 7 128,00 € HT
- Baie + Onduleur + Fournitures : 2 473,00 € HT
- Installation (Qté 1) : 2 200,00 € HT
- Montant total : 13 960,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2188 – Chapitre 21 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 juin 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°122/2026

OBJET : Acquisition de compteurs de sectorisation – Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV9103

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES ;
- Considérant la nécessité de remplacer des équipements de type de compteurs de sectorisation sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES, n° SIREN 404535767, dont le siège social se situe Le Phocéan – Parc d'activités des Faïenciers, 57 Rue Gaston de Flotte, 13012 Marseille, et représenté par Monsieur Philippe MAZZI, Président, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Acquisition de compteurs de sectorisation – Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV9103 :

➤ Compteur C2 (Libération) Secto St Rémy

Détail : débitmètre électromagnétique autonome SIEMENS MAG 8000 Version DN 150/PN16 avec étalonnage standard +/- 0.4% avec capteur revêtement EPDM & électrodes Hastelloy, avec convertisseur déporté, longueur de câble 5M, avec batterie externe, câble d'alimentation 1,5M et paramétrage des sorties A+ & B-, câble pour Sofrel LS42 long 2M ; un bloc pile externe IP 68 avec connecteur, et 4 cellules 3.6V 66Ah ; Option jeu de 2 disques de mise à la terre

Montant : 3 123,12 € HT

➤ Compteur C3 (Commune) Secto St Rémy

Détail : débitmètre électromagnétique autonome SIEMENS MAG 8000 Version DN 100/PN16 avec étalonnage standard +/- 0.4% avec capteur revêtement EPDM & électrodes Hastelloy, avec convertisseur déporté, longueur de câble 10M, avec batterie externe, câble d'alimentation 1,5M et paramétrage des sorties A+ & B-, câble pour Sofrel LS42 long 2M ; un bloc pile externe IP 68 avec connecteur, et 4 cellules 3.6V 66Ah ; Option jeu de 2 disques de mise à la terre

Montant : 2 909,76 € HT

➤ Compteur 9 (Victor Hugo) Secto St Rémy

Détail : débitmètre électromagnétique autonome SIEMENS MAG 8000 Version DN 80/PN16 avec étalonnage standard +/- 0.4% avec capteur revêtement EPDM & électrodes Hastelloy, avec convertisseur déporté, longueur de câble 5M, avec batterie externe, câble d'alimentation 1,5M et paramétrage des sorties A+ & B-, câble pour Sofrel LS42 long 2M ; un bloc pile externe IP 68 avec connecteur, et 4 cellules 3.6V 66Ah ; Option jeu de 2 disques de mise à la terre

Montant : 2 839,20 € HT

➤ Compteur C5 (Marceau) Secto St Rémy

Détail : débitmètre électromagnétique autonome SIEMENS MAG 8000 Version DN 200/PN16 avec étalonnage standard +/- 0.4% avec capteur revêtement EPDM & électrodes Hastelloy, avec convertisseur déporté, longueur de câble 20M, avec batterie externe, câble d'alimentation 1,5M et paramétrage des sorties A+ & B-, câble pour

Sofrel LS42 long 2M ; un bloc pile externe IP 68 avec connecteur, et 4 cellules 3.6V 66Ah ; Option jeu de 2 disques de mise à la terre

Montant : 3 467,52 € HT

➤ Compteur C4 (Abbé Paulet) Secto St Rémy

Détail : transmetteur pour débitmètre EM SIEMENS SITRANS FMT020, boîtier IP66/IP67 avec afficheur/clavier, alimentation 230VAC, précision +/- 0.4%, 1 sortie analogique 0/4-20mA, 1 sortie logique + 1 sortie relais ; Manchette de mesure électromagnétique SIEMENS SITRANS FM FMS500 version DN65/PN16 revêtement EPDM électrodes hastelloy mise à la terre intégrée pour conduites non conductrices boîte de raccordement M20 agrément ACS homologation eau potable ; Kit de départ manchette/électronique 10M comprenant 1 équerre de montage mural avec bornier et 1 jeu de 2 câbles bobines/électrodes longueur 10M ; option kit de bubmersion IP68 pour boîtes de connexion

Montant : 1 693,68 € HT

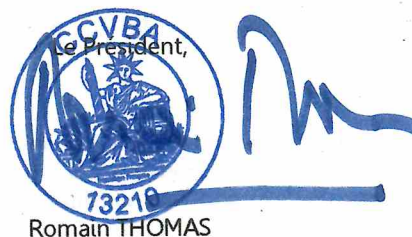
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Trésorière de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 juin 2026


Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°123/2026

OBJET : Mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification de l'avenue Daudet sur la commune de Mouriès – société ELLIPSE - Devis n°D84_26026_DEV_B.DOCX

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » et « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification de l'avenue Daudet sur la commune de Mouriès ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE, n° SIREN 480929736, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification de l'avenue Daudet sur la commune de Mouriès – société ELLIPSE - Devis n°D84_26026_DEV_B.DOCX :

La prestation comprendra :

- AVP (Avant-Projet) ;
 - Etude hydraulique ;
- Montant total : 9 514,00 € HT
 - Imputation comptable :
 - Chapitre 20 - Article 2031– Budget régie EAU (n° SIRET 24130037500144)
 - Chapitre 20 - Article 2031– Budget régie ASSAINISSEMENT (n° SIRET 24130037500102)
 - Chapitre 20 - Article 2031– Budget Principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 juin 2026

Romain THOMAS
3210



DECISION
de Monsieur le Président
N°124 /2026
Modifie la décision n°113/2026

OBJET : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°113/2026 en date du 23 juin 2026 portant sur le contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le contrat de location établi par la société ATS CULLIGAN ;
- Considérant qu'il convient de rectifier l'imputation comptable mentionné à l'article 1 afin d'en préciser la ventilation ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ATS CULLIGAN, n° SIREN 382141901, sise 14 rue des Alizés 30133 LES ANGLES, un contrat de location dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence :

- Durée : trente-six (36) mois à compter de l'installation effective de la (des) fontaine(s), reconductible tacitement trois (3) fois maximum par période de douze (12) mois
- Montant : 97,32 € HT / mois
Location des fontaines Essential avec prestation et maintenance incluses.
Le prix est révisable selon l'article 5 des conditions générales du présent contrat.
- Imputation : Article 61358 – Chapitre 011 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 juin 2026

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°125/2026
Modifie la décision N°114/2026

OBJET : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101 - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;
- Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal ;
- Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 portant sur les actions mobilités 2025 ;
- Vu la délibération n°80/2025 du conseil communautaire en date du 22 mai 2025, relative à l'opération d'acquisition d'arceaux et de box individuels à vélos à destination du territoire intercommunal ;
- Vu la délibération n°101/2025 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant approbation du contrat opérationnel de mobilité ;
- Vu les décisions du Président n°168/2025 et n°170/2025 en date du 17 juin 2025 portant sur les marchés d'acquisition de mobiliers vélos ;
- Vu la décision du Président n°27/2026 en date du 16 février 2026 portant sur le dépôt des déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°114/2026 en date du 23 juin portant sur la proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;
- Considérant qu'il convient de rectifier le montant à l'article 1 en valeur hors taxe ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIREN 444608442, dont le siège social se situe 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, représentée par la Direction régionale Provence Alpes du Sud, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101 ;

Adresse des travaux de raccordement : 105 Esplanade Charles De Gaulle 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE

- Montant total : 1 404,00 € HT
Le montant est révisable selon les conditions à l'article 5.4 de la présente offre.
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juin 2026

Le Président,

Roman THOMAS
73210



DECISION
de Monsieur le Président
N°126/2026

OBJET : Mise à jour du manuel d'autosurveillance des ouvrages sur les communes de Fontvieille et de Mouries – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000064 et n°2026-CT-000065

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société CABINET TRAMOY ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une mise à jour du manuel d'autosurveillance des ouvrages sur les communes de Fontvieille et de Mouries ;

DECIDE :

Article 1 : signer avec la société CABINET TRAMOY, SIREN n°395014319, dont le siège social se situe 277 Chemin des vieilles vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES, deux devis dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Mise à jour du manuel d'autosurveillance des ouvrages sur la commune de Fontvieille – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000064
 - Montant total : 4 000,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Assainissement (Siret n°24130037500102)
- Objet : Mise à jour du manuel d'autosurveillance des ouvrages sur la commune de Mouries – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000065
 - Montant total : 4 000,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Assainissement (Siret n°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juin 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°127/2026

OBJET : Création d'un regard sur un débitmètre Forage sis chemin des Arcoules sur la commune des Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° Q-79542

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la création d'un regard sur un débitmètre Forage sis chemin des Arcoules sur la commune des Baux-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIREN 339379984, dont le siège social se situe 11 Chemin DE BRETAGNE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Création d'un regard sur un débitmètre Forage sis chemin des Arcoules sur la commune des Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° Q-79542 :

- Préparation et installation de chantier ; Fourniture et mise en place signalisation temporaire de chantier ; Fourniture et mise en place de barrières amovibles ; Terrassement à la main pour sondage et recherche d'installation en terrain toute nature y compris les opérations de détection préalable ; Terrassement compris entre 0 m à jusqu'à 2,25 m (profondeur mesurée du TN, +10 cm sous diamètre extérieur du tuyau) ; Plus-value pour terrain dur ou rocheux ; Blindage de tranchée dont la hauteur est comprise entre 1,30 et 2,25 m ; Fourniture, mise en œuvre et compactage de concassé 0/20 ou 0/31,5 pour remblais moins le volume des canalisations de leur enrobage et de la réfection des chaussées et trottoirs ; Fourniture, mise en œuvre de béton tranchée ; Fourniture et mise en place d'un regard béton préfabriqué 1,20x1,20 m y compris réhausse et tampon fonte 400kN
- Montant total : 6 595,31 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21531 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juin 2026

Le Président,
Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 08 /2026

OBJET : Etude préventive sur les ancrages racinaires sis avenue des Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du Grès – Agence MTDA – Devis n° 26-367

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau » et « assainissement » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°131/2023 en date du 26 octobre 2023 portant sur l'attribution du marché MAPA2023-12 Accord cadre à bons de commande des travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°132/2023 en date du 26 octobre 2023 portant sur l'attribution du marché MAPA2023-13 Travaux de remplacement des canalisations d'eau potable avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès ;
- Vu la déclaration de sinistre enregistrée sous le numéro 13624378 par la société GROUPE ASSURFIN, courtier gestionnaire de la compagnie d'assurance AREAS DOMMAGES, portant sur la chute spontanée d'arbres à la suite de la réalisation d'une tranchée par la société BRONZO TP sis 25 avenue des Alpilles 13103 Saint-Étienne-du-Grès ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du bureau d'études et conseil en environnement Agence MTDA ;
- Considérant la nécessité de prévenir des risques de défaillance des ancrages racinaires des arbres situés le long de l'avenue des Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le bureau d'études et conseil en environnement Agence MTDA, n° SIREN 343096418, dont le siège social se situe 41 avenue des Ribas, 13770 VENELLES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet Etude préventive sur les ancrages racinaires sis avenue des Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du Grès – Agence MTDA – Devis n° 26-367

Test de traction sur 5 pins d'Alep comprenant : Préparation des matériels ; Déplacement sur site A/R ; Installation des câbles de tirage dans les houppiers des arbres par un arboriste grimpeur ; Installation des capteurs et matériels numériques au sol ; Traitement et analyse des données ; Rédaction d'un rapport d'observations et préconisations.

- Montant : 6 600,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 617 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 juillet 2026



Romain THOMAS



**DECISION
de Monsieur le Président
N°129/2026**

OBJET : Création et raccordement d'un regard avaloir 1000 x 1000 sur réseau eaux pluviales sis avenue Van Gogh sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP – Devis 2026-06-001-NC

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la création et au raccordement d'un regard avaloir sur réseau eaux pluviales sis avenue Van Gogh sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BRONZO TP, N° SIREN 501656573, dont le siège social se situe ZI Athelia 1, 13600 LA CLOTAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Création et raccordement d'un regard avaloir 1000 x 1000 sur réseau eaux pluviales sis avenue Van Gogh sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP – Devis 2026-06-001-NC :

- Montant : 6 250,00 € HT
- Imputation comptable : Article 6042 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 juillet 2026

Le Président

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°130/2026

OBJET : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°965

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALPILLES MECA PNEU ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 11 mai 2026 portant sur un incident subi par un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant la nécessité de procéder aux réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer avec la société ALPILLES MECA PNEU, SIREN N° 937865657, dont le siège social se situe 21 avenue des Joncades ZA de la Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), un devis dont les conditions sont les suivantes :

Objet : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°965 :

- Immatriculation véhicule sinistré : GK-179-CX
- Montant : 6 181,46 € HT
- Imputation comptable : chapitre 011 – article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 juillet 2026.

Romain THOMAS



**DECISION
de Monsieur le Président
N°131/2026**

OBJET : Dépôt des demandes de Permis de Construire (PC) pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension de la Station d'Épuration Intercommunale (STEP) située à Maussane-les-Alpilles/Le Paradou

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 431-27, L. 152-5, L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1, R. 422-2, et L. 111-33 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°219-2021 AE, daté du 29 juillet 2025, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de MAUSSANE-LES-ALPILLES – LE PARADOU – LES BAUX-DE-PROVENCE ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°88/2026 en date du 21 mai 2026 portant mise à jour de la demande de financement auprès du Conseil Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion de l'eau, et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour l'opération : « Construction de la station intercommunale d'épuration de Maussane-les-Alpilles, Les-Baux-de-Provence et Le Paradou ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant que les stations de traitement des eaux usées actuelles arrivent en limite de capacité de traitement et qu'au regard des perspectives démographiques et économiques, il convient de mettre en adéquation les capacités de traitement des installations actuelles avec les charges collectées prévisibles, par une fusion des ouvrages existants et une extension de la station de traitement à 12 250 équivalents habitants (EH) ;
- Considérant que le regroupement du traitement des eaux usées des communes de Maussane-les-Alpilles et Les-Baux-de-Provence – Le Paradou permet une gestion facilitée, la diminution des coûts d'investissement et d'exploitation et de fiabiliser le fonctionnement à l'échelle du système d'assainissement ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension permettant la création de la nouvelle station d'épuration intercommunale ;

DECIDE :

Article 1 : de déposer toute demande de Permis de Construire (PC) ainsi que toute demande modificative, pièce complémentaire ou document nécessaire à l'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'opération de réhabilitation et d'extension de la Station d'Épuration Intercommunale (STEP) située à Maussane-les-Alpilles/Le Paradou, 27 Route de Saint-Martin-de-Crau, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 juillet 2026.

Le Président

Romain THOMAS





DECISION
de Monsieur le Président
N° 132/2026

OBJET : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle - FAUN ENVIRONNEMENT (FAUN) – Devis

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société FAUN ENVIRONNEMENT (FAUN) ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 20 avril 2026 portant sur un incident entre deux véhicules appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sur le site du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de procéder aux réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société FAUN, SIREN N° 775573009, dont le siège social se situe 625 rue du Languedoc à GUILHERAND-GRANGES (07500), un devis dont les conditions sont les suivantes :

Objet : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle - FAUN ENVIRONNEMENT (FAUN) – Devis :

- Immatriculation véhicule sinistré : GP-272-RG
- Description : Goupille, Rondelle ressort, Axe marchepied liaison, Bras horizontal, Bras principal, Inter posit secu, Bavette LC TH V5 pour CH, Bavette PB, Aile roue jumelle, Ressort rotation LC, Piston de compression, marche benne, déplacement, MO

- Montant : 6 868,25 € HT
- Imputation comptable : chapitre 011 – article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 juillet 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°133 /2026

OBJET : Avenant n°1 – MAPA 2025-06 – Acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service Lot n° 01 - Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1, R. 2123-1 et R.2194-7 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°168/2025 en date du 17 juin 2025 portant acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service Lot 1 Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo à l'entreprise ALTINNOVA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en 10 juin 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de compléter le bordereau des prix unitaires (BPU) par l'ajout de nouvelles lignes ;
- Considérant qu'il convient de prolonger les délais du marché en raison des difficultés rencontrées pour la mise en place des mobiliers ;

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 du marché de fourniture courante et de service pour l'acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service Lot 1 Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo afin de valider l'ajout de lignes au BPU et la prolongation des délais du marché, ainsi que les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

Article 2 : Le montant de marché reste inchangé.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 juillet 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°134/2026

OBJET : Contrat de location d'une fontaine à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour le site de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Gres

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le contrat de location établi par la société ATS CULLIGAN ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ATS CULLIGAN, n° SIREN 382141901, sise 14 rue des Alizés 30133 LES ANGLES, un contrat de location dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de location d'une fontaine à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour le site de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Gres :

- Durée : trente-six (36) mois à compter de l'installation effective de la (des) fontaine(s), reconductible tacitement trois (3) fois maximum par période de douze (12) mois
Location mensuelle : 27,00 € HT / mois
Première commande : bonbonne, consigne, frais d'installation, frais de livraison : 150, 50 € HT
 - Montant total : 177,50 € HT
-
- Imputation : Article 61358 – Chapitre 011 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

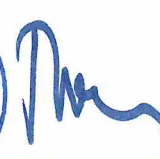
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 juillet 2026

Le Président,

Romain THOMAS



**DECISION
de Monsieur le Président
N°135/2026**

OBJET : Ajout d'un compte au contrat d'abonnement à la plateforme Glpi Network Public Cloud pour les besoins du pôle numérique – ITSR INFORMATIQUE – Proposition PC-0110

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°124/2025 en date du 12 mai 2025 portant sur le contrat d'abonnement à la plateforme Glpi Network Public Cloud pour les besoins du pôle numérique – ITSR INFORMATIQUE – Proposition PC-0031 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ITSR INFORMATIQUE ;
- Considérant que GLPI Network Cloud est une plate-forme SaaS Open Source développée par Teclib' pour la gestion de l'informatique et des workflows associés ;
- Considérant les besoins du pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de visualiser et gérer son système d'information de manière complète ;
- Considérant la nécessité d'ajouter un troisième compte à l'abonnement GLPI ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ITSR INFORMATIQUE, SIREN N° 928415470, dont le siège social se situe 4 Place Albert Einstein CP 62 La Prisme CS 72001 à VANNES (56038), un contrat d'abonnement à la plateforme Glpi Network Public Cloud pour les besoins du pôle numérique, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Ajout d'un compte au contrat d'abonnement à la plateforme Glpi Network Public Cloud pour les besoins du pôle numérique – ITSR INFORMATIQUE – Proposition PC-0110 :

- GLPI Network Public Cloud - 1 utilisateur avec un profil « Standard » - 228€ HT / an / utilisateur
- Durée : du 29 avril 2026 au 28 avril 2027
- Montant total : 228,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 65 - Article 65818 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 juillet 2026

Romain THOMAS
13210



DECISION
de Monsieur le Président
N°136/2026

OBJET : Modification des cotisations et de la franchise vol au 1^{er} janvier 2027 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que les articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R. 2194-5 et R. 2194-7 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 22 mai 2023 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu l'offre initiale du groupement du groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°169/2023 en date du 29/09/2023 portant attribution de l'accord-cadre « MAPA2023-07 assurance de la flotte automobile » au groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°28/2025 en date du 07 février 2025 relative à la signature de l'avenant de transfert du MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°93/2025 en date du 04 avril 2025 portant mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1^{er} janvier 2025 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°302/2025 en date du 06 novembre 2025 portant sur l'avenant suite aux changements de statuts et de dénomination - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°40/2026 en date du 25 février 2026 portant sur la mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1^{er} janvier 2026 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu le courriel en date du 29 juin 2026 de Monsieur Olivier BOERI, Agent général d'assurance, portant sur la révision 2027 des conditions du contrat 149045705 ;
- Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 04 août 2026 de la Direction des marchés professionnels et entreprises portant sur la majoration des conditions tarifaires et de la franchise vol du contrat n°149045705 ;
- Considérant que le Code de la commande publique, article R2194-5, prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché
- Considérant la nécessité d'assurer tous les véhicules terrestres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de ses collaborateurs ;
- Considérant que l'analyse des résultats de la sinistralité réalisée par la compagnie d'assurance fait apparaître une augmentation de la sinistralité, en particulier des sinistres liés au vol, justifiant à une révision des cotisations ;
- Considérant que cette modification impacte le montant de la cotisation annuelle au 1^{er} janvier 2027 et qu'il convient de confirmer la proposition de révision des cotisations avant le 31 août 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : De signer le courrier recommandé avec avis de réception en date du 04 aout 2026 de la Direction des marché professionnels et entreprises portant sur la majoration des conditions tarifaires et de la franchise vol du contrat n°149045705, dont les modalités sont les suivantes :

- Date d'effet : à compter du 1^{er} Janvier 2027 pour la durée restant à courir du marché susvisé.
- Modification de la cotisation annuelle : la Direction des marché professionnels et entreprises a fait parvenir à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles un courrier recommandé avec avis de réception portant sur la révision de couverture des prestations du marché MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile.
 - Majoration des conditions tarifaires : +25 % (cotisation 2026, hors mouvements : 53 459,00 €)
 - Evolution de la franchise vol à 1000 € sur l'ensemble du parc (contre 400 € pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et 800 € pour ceux de plus de 3,5 tonnes et véhicules spéciaux)

Article 2 : La dépense sera imputée au budget correspondant.

Article 3 : Un avenant sera conclu pour formaliser la mise en œuvre de ces évolutions.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

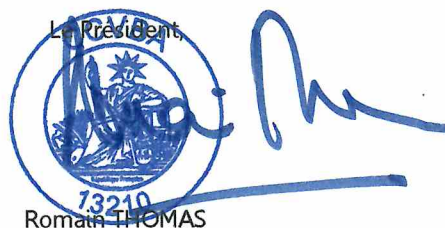
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 juillet 2026

Le Président,



73210
Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°137/2026

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre concernant la replantation de 5 arbres Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès – SARAH ASSAEL (ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°260603C

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°131/2023 en date du 26 octobre 2023 portant sur l'attribution du marché MAPA2023-12 Accord cadre à bons de commande des travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°83/2024 en date du 20 juin 2024 portant sur l'approbation des travaux d'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès et acceptation des offres de concours déposées par les administrés propriétaires intéressés ;
- Vu la déclaration de sinistre enregistrée sous le numéro 13624378 par la société GROUPE ASSURFIN, courtier gestionnaire de la compagnie d'assurance AREAS DOMMAGES, portant sur la chute spontanée d'arbres à la suite de la réalisation d'une tranchée par la société BRONZO TP sis 25 avenue des Alpilles 13103 Saint-Etienne-du-Grès ;
- Vu la décision n°112/2025 en date du 18 avril 2025 portant sur l'évacuation de deux arbres couchés sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, dans le cadre d'une procédure assurantielle par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000373 ;
- Vu la décision n°129/2025 en date du 16 mai 2025 portant sur l'abattage de trois arbres en urgence sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000363 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'établissement SARAH ASSAEL (ATELIER BIOZONE PAYSAGE) ;
- Considérant la nécessité de missionner un paysagiste pour la conception de la replantation de 5 arbres sis avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant que l'Atelier BioZone Paysage propose un accompagnement complet dans la mise en place de projet ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'établissement SARAH ASSAEL (ATELIER BIOZONE PAYSAGE), SIREN n° 804748242, dont le siège social se situe 906 Chemin des Crémades et de la Pène, 13520 PARADOU, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Mission de maîtrise d'œuvre concernant la replantation de 5 arbres Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès – SARAH ASSAEL (ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°260603C :
 - Etudes préliminaires : (forfait) 1 080,00 € HT
Diagnostic paysager, y compris concertation avec PNRA et voisinage
 - Conception globale avant-projet : (forfait) 1 440, 00 € HT
Comprenant estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux ; planning prévisionnel estimatif ; réunion intermédiaire et remise de documents graphiques
 - Conception finale et détaillée du projet : (forfait) 1 440, 00 € HT
Comprenant l'établissement des pièces graphiques ; descriptif des ouvrages précisant les spécifications techniques (CCTP) ; coût prévisionnel définitif des travaux ; remise de documents graphiques et pièces écrites
 - Sélection des entreprises : (forfait) 360, 00 € HT
Dossier de consultation des entreprises
 - Travaux et réception : (forfait) 2 340, 00 € HT
Assistance à la passation des contrats de travaux ; visa ; direction de l'exécution des travaux ; Assistance aux opérations de réception comprenant OPR, réception, suivi des levées de réserves et suivi en période de GPA
- Montant : 6 660,00 € HT
- Imputation : Chapitre 20 - Article 2031 – Budget Régie EAU (SIRET N°241300375000144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 juillet 2026.

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°138/2026

OBJET : Avenant n°1 – MAPA 2025-17 – Travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1, R. 2123-1 et R.2194-7 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 04 mars 2026 ;
- Vu la décision n°49/2026 en date du 13 mars 2026 portant sur l'attribution du marché MAPA 2025-17 relatif aux travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de rectifier l'inversion des définitions des index de la formule d'actualisation des prix ;

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 du marché de travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou afin de rectifier l'inversion des définitions des index de la formule d'actualisation des prix.

Article 2 : Le montant de marché reste inchangé.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 JUL. 2026

Le Président

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°139/2026

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°92,94,97,98,165,166,168,170 et 172 situés ZA de la Massane, Les Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 29 juin 2026 et déposée par Maître Vianney LAPORTE (SAS NOTER), Notaire à Paris ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°92,94,97,98,165,166,168,170 et 172 situés ZA de la Massane, Les Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SCI MENDES représentée par Monsieur POPIOL Ireneusz dans le cadre de la cession d'un ensemble immobilier comprenant deux entrepôts, à la SAS AFG représenté par Monsieur Elie AMMAR.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 JUL. 2026**

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°140/2026

OBJET : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°964

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALPILLES MECA PNEU ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 20 avril 2026 portant sur un incident entre deux véhicules appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sur le site du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de procéder aux réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ALPILLES MECA PNEU, SIREN N° 937865657, dont le siège social se situe 21 avenue des Joncades ZA de la Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), un devis dont les conditions sont les suivantes :

Objet : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°964 :

- Immatriculation véhicule sinistré : GP-272-RG
- Montant : 5 777,75 € HT
- Imputation comptable : chapitre 011 – article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaubert sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

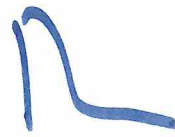
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaubert.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 JUL. 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°141/2026

OBJET : Hébergement, licence et accompagnement du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis n°EST-000450

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°145/2025 en date du 05 juin 2025 portant sur l'hébergement, licence et accompagnement stratégique du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre du projet « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis N°est-000079 premium ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société CIBLER ;
- Considérant que le dispositif d'un compagnon de visites permet une meilleure visibilité de l'offre de tourisme de savoir-faire proposé sur le territoire ;
- Considérant la nécessité de renouveler les droits d'utilisation, services d'abonnement et d'accompagnement ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CIBLER, N°SIREN 831746904, dont le siège social se situe 43 rue de la source, à MERIGNAC (33700), le devis sous la dénomination commerciale GENIAL, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Hébergement, licence et accompagnement du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis n°EST-000450

- Hébergement et licence : 2 340,00 € HT
Licence GENIAL FACTORY de juillet 2026 à juillet 2027
Licence annuelle intégrant maintenance de l'outil TripPlanner, conversations et accès à la Factory
Accès à Genial Factory. Hébergement sécurisé. Pilotage. Statistiques et dashboard d'utilisation.
- Accompagnement : 1 400,00 € HT
Copil trimestriel de suivi
Performance et évolution des agents IA en production analyses et recommandations
Proposition feuille de route
Création de supports
Mise à jour des innovation IA et des évolutions produits de Genial

- Montant total : 3 740,00 € HT
- Imputation : Article 65818 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 JUL. 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°142/2026

OBJET : Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et la société LEYTON CTR – Accompagnement et optimisation TVA déchet

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des impôts (CGI), notamment les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux collectivités territoriales et à leurs services publics ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société LEYTON CTR ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Considérant qu'il apparaît opportun de procéder à une analyse de la situation fiscale de la CCVBA afin d'identifier les possibilités d'optimisation de la récupération de la TVA afférente au service déchets ;
- Considérant que la société LEYTON CTR dispose d'une expertise reconnue en matière d'ingénierie fiscale des collectivités territoriales et propose un accompagnement dans l'analyse des droits à déduction de TVA et, le cas échéant, dans les démarches de régularisation auprès de l'administration fiscale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société LEYTON CTR, N° SIREN 414 600 270, dont le siège social se situe 16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Fixer les conditions de l'intervention de la société LEYTON CTR en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur de la CCVBA, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité.

- Durée : la convention effet à sa date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - o La date à laquelle la société LEYTON CRT aura mis en œuvre des Recommandations acceptées par le Client représentant un montant cumulé d'Economies et de Régularisations supérieur à la somme de deux cent mille (200.000) euros ;
 - o La fin de l'année civile 2027.
- Modalités financières : la rémunération hors taxe de la société LEYTON CTR est fixée à hauteur de 28% des Economies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à Date de mise en œuvre de la recommandation et de l'année civile suivante. Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Economies, sur la base des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document réactualisé émis par la société LEYTON CTR dans le cadre de la Convention.
Les Parties conviennent que le montant total de la rémunération perçue par la société LEYTON CTR ne pourra excéder les seuils de dispense fixés aux termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur prévues par les dispositions des articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

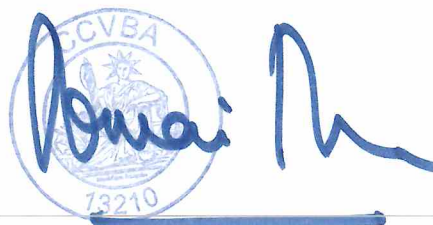
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 JUL. 2026

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°143/2026

OBJET : Mise en conformité loi finances 2026 du logiciel Aloa commerce pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202600455

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°198/2024 en date du 30 septembre 2024 portant sur l'acquisition d'un logiciel de gestion commerciale et contrat de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202400689 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *promotion du tourisme* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la société SARL CONSONANCE WEB ;
- Considérant que cette société propose des solutions e-tourisme avec le déploiement de logiciels métiers et de solutions d'externalisation, entièrement dédiés aux Offices de Tourisme ;
- Considérant la nécessité pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille de mettre à jour le logiciel pour être en conformité avec les réglementations loi finance 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL CONSONANCE WEB, n° SIREN 453212243, dont le siège social se situe 19 Rue Fernand Delmas, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise en conformité loi finances 2026 du logiciel Aloa commerce pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202600455 :

- Aloa Hébergement et maintenance Aloa commerce – Règlements 2026 :
Augmentation du contrat Aloa Commerce : Suite mise en conformité loi finance 2026 + gestion facturation électronique (intégration PA Esalink)

- Montant : 100 € HT / an
- Imputation : Article 6156 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 JUL. 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°144 /2026

OBJET : Désaffectation et déclassement de véhicules appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant l'état de vétusté de plusieurs véhicules et pour lesquels le coût de remise en état est trop important ;
- Considérant que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;
- Considérant la « désaffectation matérielle » de ces biens ;
- Considérant qu'il convient de procéder à un déclassement de ces biens du domaine public (« désaffectation formelle ») ;
- Considérant que la Communauté de communes souhaite céder ces véhicules afin de libérer des espaces de stationnement nécessaires à l'exercice de ses compétences, en permettant de poursuivre le renouvellement du parc automobile ;

DECIDE :

Article 1 : De constater la désaffectation des véhicules ci-dessous détaillées, déclasser lesdits véhicules du domaine public de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles pour insertion au domaine privé, et procéder à leur cession.

Objet : Désaffectation et déclassement de véhicules appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession :

- Situation du bien :
Immatriculation : EG 413 ZR
Mise en circulation : 24/11/2016
Numéro d'inventaire : RAVEH 1001
Valeur nette comptable : 0 €
Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)
- Situation du bien :
Immatriculation : BX 461 CH
Mise en circulation : 31/10/2011
Numéro d'inventaire : RAVEH 1007
Valeur nette comptable : 0 €
Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)
- Situation du bien :
Immatriculation : DW 246 BQ
Mise en circulation : 28/09/2015
Numéro d'inventaire : VEH-EAU-014
Valeur nette comptable : 0
Budget Régie eau potable (SIRET 24130037500144)

Article 2 : De céder les véhicules mentionnés à l'article 1 par voie de vente en ligne, par l'intermédiaire d'une plateforme de cession de biens mobiliers de collectivités territoriales, au meilleur offrant à l'issue de la période de mise en vente et au prix de cession correspondant au montant de l'offre retenue.

Article 3 : De préciser que l'inventaire de la flotte automobile sera mis à jour.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 août 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°145/2026

OBJET : Abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société STELOGY SAS – Contrat de service N°VOIP202638027

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *promotion du tourisme* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société STELOGY SAS ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, de Fontvieille et celui de Mouriès doivent s'équiper de matériel informatique, de logiciels, se doter de services téléphoniques, et assurer l'installation et la maintenance de ces équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société STELOGY SAS, n° SIREN 928161348, dont le siège social se situe ZA de l'Estuaire – 53, Avenue de la Pierre Vallée, 50220 POILLEY, un contrat de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société STELOGY SAS – Contrat de service N°VOIP202638027

Abonnements :

- Hébergement licence 3CX – Qté 1 – 10,00 € HT p/mois (P.U.)
- Licence 3CX PRO – 8 communications – 1 à 1000 utilisateurs – Qté 2 – 64,00 € HT/mois (P.U.)
- Forfait illimité fixes + mobiles – Qté 16 – 112,00 € HT p/mois (P.U.)
- SDA – Qté 14 – 9,80 € HT p/mois (P.U.)
- Canal Trunk SIP – Qté 16 – 80,00 € HT p/mois (P.U.)
- Télémaintenance – Qté 1 – 14,90 € HT p/mois (P.U.)

• Montant total : 290,70 € HT p/mois

• Durée : 36 mois à compter de sa signature

• Imputation :

Chapitre 011 – Article 6262 - Budget Régie Tourisme CCVBA (Siret 24130037500128)

Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Régie Tourisme CCVBA (Siret 24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 août 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N° 146/2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réceptionné une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR), SIREN 200 076 289, dont le siège social se situe Couvent Saint Césaire, Impasse des Mourgues, 13200 ARLES, représenté par Madame Christine COLLANDE, Directrice, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : le jeudi 5 novembre 2026
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 août 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°147/2026

OBJET : Convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eaux pluviales en terrains privés sur le territoire de la commune d'Aureille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 68 ;
- Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.152-1 et R.152-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°131/2017 en date du 26 juillet 2017 portant transfert à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la compétence obligatoire GEMAPI et rattachement de la gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence assainissement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Considérant que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est depuis le 01 janvier 2018 dévolue à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eaux pluviales sur la parcelle BT 101, appartenant à Madame et Monsieur BROTONS Marie et Michel, sur le territoire de la commune d'Aureille ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de se faire accompagner dans le cadre de la rédaction de cet acte authentique en la forme administrative ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'enregistrement et à la publication de l'acte pour le rendre opposable aux tiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ACQUIFONCIER, Monsieur Romain ZAEH, SIREN N°841274251, dont le siège social se situe 2120 rue de Saint Ombre, 73000 CHAMBERY, un devis dont les conditions sont les suivantes :

Objet : Mission : rédaction d'un acte authentique en la forme administrative :

- Récupération des éléments d'identité des propriétaires ;
 - Récupération de la délibération nommant le Président de la CCVBA ;
 - Récupération des fichiers hypothécaires et traitement ;
 - Rédaction de la convention ;
 - Transmission de la convention au maître d'ouvrage pour signature des parties ;
 - Rédaction de la formule de publication (convention de servitude normalisée) ;
 - Récupération des extraits modèle 1 ;
 - Dépôt de l'acte au Service de la Publicité Foncière ;
 - Suivi du dépôt en cas de refus ou de rejet de publier.
- **Modalités financières :** 450,00 € HT pour l'ensemble de la mission. Le paiement pourra être réalisé par acompte selon l'avancement de la mission.
 - **Imputation comptable :** chapitre 011 – article 6227 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : de signer les formules de publication relatives à l'acte authentique passé en la forme administrative et de dépôt de pièces pour la Convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eaux pluviales en terrains privés sur le territoire de la commune d'Aureille, dont les modalités sont les suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Canalisation	Ouvrage
BT	101	Les Sorbières Ouest	0 ha 05 a 31 ca	Eaux pluviales urbaines	NEANT

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 août 2026

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°148/2026

OBJET : Acquisition de pompes et équipements pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16870957-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de pompes et équipements pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIREN 339 445 868, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Acquisition de pompes et équipements pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16870957-001 :

Aureille PR Plantier Pompe 1 : 1 pompe et 1 adaptateur ;

Eygalières PR Tennis : 1 pompe ;

Fontvieille PR Vieillefont : 1 pompe et 1 griffe adaptation ;

Fontvieille agitateur Silo à boues : 1 agitateur et 1 adaptateur ;

Mouriès PR Plantier 1 : 1 pompe ;

Saint-Etienne-du-Grès pompe extraction boues : 1 pompe ;

Saint-Etienne-du-Grès PR Salle multi-activités : 1 pompe ;

Saint-Etienne-du-Grès PR Piste cyclable : 1 pompe et 1 griffe adaptation ;

Saint-Rémy-de-Provence pompe recirculation : 2 pompes ;

Saint-Rémy-de-Provence : 1 supplément adaptation guidage, 1 agitateur, 1 bottom fixation, 1 depth blocker et 1 kit support.

- Montant total : 42 627,19 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget régie assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

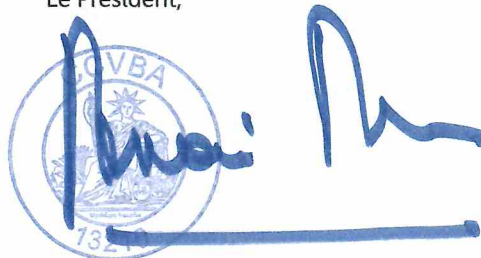
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 août 2026

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°149 /2026

OBJET : Avenant au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°111/2026 en date du 12 juin 2026 portant sur l'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que dans le cadre de l'exploitation du réseau public d'eau potable, la CCVBA a procédé à des manœuvres de vannes sur ses installations, à Saint-Etienne-du-Gres (13103) ;
- À la suite de ces opérations, un usager a signalé la présence de sable au sein de son installation privative d'alimentation en eau. Selon ses déclarations, cette situation a entraîné des perturbations dans l'utilisation normale de ses équipements ainsi que la détérioration de certains éléments de plomberie, notamment un mitigeur ;
- Considérant que l'usager a sollicité de la CCVBA la prise en charge des frais liés aux opérations de purge de son réseau privatif ainsi qu'au remplacement des équipements qu'il estime avoir été endommagés ;
- Considérant toutefois, que les travaux et interventions concernés portant exclusivement sur des installations situées en propriété privée et ne relevant pas du périmètre d'intervention du service public de l'eau potable, la régie intercommunale de l'eau n'est pas habilitée à réaliser directement ces prestations. En conséquence, l'usager a été invité à solliciter plusieurs devis. Lesdits devis ont été communiqués à la CCVBA ;
- Considérant les dommages subis par l'usager ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;
- Considérant le rapprochement des parties, afin d'organiser le règlement amiable de cet incident ;
- Considérant que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;
- Considérant que l'usager a signalé la détérioration complémentaire de son lave-vaisselle lors de l'incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable, et a justifié sa déclaration par la transmission des factures correspondantes ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 portant sur les dépenses réglées par l'usager ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant au protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'usager, Monsieur MONTFORTE Laurent, un avenant au protocole d'accord transactionnel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Le présent avant au protocole d'Accord transactionnel a pour objet, de formaliser les dépenses réglées par l'usager imputables aux manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable, ainsi que leur prise en charge par la CCVBA.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à procéder au remboursement des frais engagés sur présentation de facture(s) acquittée(s) par l'usager :

- Facture n°F02708 – OLLIVIER DEPANNAGE – Nettoyages filtres électrovannes pour un montant de 72,00 € TTC
- Facture n°F02677 – OLLIVIER DEPANNAGE – Réparation d'équipement électroménager pour un montant de 135,00 € TTC.
- Facture n°F02716 – OLLIVIER DEPANNAGE – Démontage et déblocage du débitmètre d'équipement électroménager pour un montant de 72,00 € TTC.

Facture n° FC336 – MONSIEUR REY OLIVIER – Divers travaux et équipements de plomberie pour un montant de 729,19 € TTC.

- Facture n° 2978309 – FIC ARLES – Acquisition d'équipement pour un montant de 46,80 € TTC.

Soit un total de 1 054,99 €.

L'utilisateur s'engage, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives aux ouvrages et équipements situés en partie privative, à assurer à ses frais, risques et périls l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, le remplacement de ses canalisations privées et de leurs accessoires, notamment du filtre à sable installé, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la conformité.

L'utilisateur accepte le présent protocole d'accord qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 6588 – Budget régie eau (SIRET 241 300 375 00144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 août 2026

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°150/2026

OBJET : Convention d'honoraires - Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et recours à l'assistance d'un avocat – El JUST OCEANE– Dossier n° RG n°26/06363

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de la société JUST OCEANE ;
- Considérant que la Communauté de communes a été destinataire, le 12 août 2026, d'une assignation devant la Cour d'appel, portant le RG n°26/06363, et ce dans le cadre d'un contentieux lié à une facturation de consommation d'eau potable ;
- Considérant que la procédure engagée devant la Cour d'appel requiert la représentation de la Communauté de communes par un avocat ;
- Considérant qu'un délai de quinze jours est imparti à la Communauté de communes pour procéder à la constitution d'avocat et qu'il convient, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais afin d'assurer la défense de ses intérêts ;
- Considérant que, dans ce contexte, deux cabinets d'avocats ont été sollicités afin d'assurer la représentation de la Communauté de communes et de présenter une proposition d'honoraires ;
- Considérant qu'il convient de formaliser la représentation et la défense des intérêts de la Communauté de communes dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour d'appel par la conclusion d'une convention d'honoraires ;

DECIDE :

Article 1 : de défendre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, et faisant suite au dépôt d'une déclaration d'appel n°26/05410 du 28 mai 2026, signifiée par un commissaire de justice le 12 août 2026 RG n°26/06363.

Article 2 : de signer avec l'entreprise individuelle JUST OCEANE, SIREN n° 999801228, dont le siège social se situe 5 avenue de la République à TARASCON (13150), représentée par Maître Océane JUST, Avocat conseil inscrit au Barreau de Tarascon, une convention d'honoraires dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention d'honoraires - Recours à l'assistance d'un avocat pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, faisant suite au dépôt d'une déclaration d'appel n°26/05410 du 28 mai 2026, signifiée par un commissaire de justice le 12 août 2026 RG n°26/06363.
- **Montants :**
Les honoraires sont fixés au forfait de 1 800,00 € HT comprenant l'ensemble des écritures en défense de la CCVBA, la mise en état et l'audience de plaidoirie.
- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6226 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260820-DEC150_2026-AU
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception en préfecture : 20/08/2026

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 2 août 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Corinne GUINTINI
DG Territoire Durable



Romain THOMAS



**DECISION
de Monsieur le Président
N°151/2026**

Modifie les décisions n°111/2026 et 149/2026

OBJET : Avenant au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°111/2026 en date du 12 juin 2026 portant sur l'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;
- Vu la décision n°149/2026 en date du 10 août 2026 portant sur l'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que dans le cadre de l'exploitation du réseau public d'eau potable, la CCVBA a procédé à des manœuvres de vannes sur ses installations, à Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;
- À la suite de ces opérations, un usager a signalé la présence de sable au sein de son installation privative d'alimentation en eau. Selon ses déclarations, cette situation a entraîné des perturbations dans l'utilisation normale de ses équipements ainsi que la détérioration de certains éléments de plomberie, notamment un mitigeur ;
- Considérant que l'usager a sollicité de la CCVBA la prise en charge des frais liés aux opérations de purge de son réseau privatif ainsi qu'au remplacement des équipements qu'il estime avoir été endommagés ;
- Considérant toutefois, que les travaux et interventions concernés portant exclusivement sur des installations situées en propriété privée et ne relevant pas du périmètre d'intervention du service public de l'eau potable, la régie intercommunale de l'eau n'est pas habilitée à réaliser directement ces prestations. En conséquence, l'usager a été invité à solliciter plusieurs devis. Lesdits devis ont été communiqués à la CCVBA ;
- Considérant les dommages subis par l'usager ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;
- Considérant le rapprochement des parties, afin d'organiser le règlement amiable de cet incident ;
- Considérant que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;
- Considérant que l'usager a signalé la détérioration complémentaire de son lave-vaisselle lors de l'incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable, et a justifié sa déclaration par la transmission des factures correspondantes ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 portant sur les dépenses réglées par l'usager ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant au protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;
- Considérant qu'une erreur matérielle affecte l'orthographe du nom de l'usager mentionné à l'article 1 des décisions susvisées ;
- Considérant la nécessité de procéder à la rectification de l'erreur matérielle par la suppression de la lettre « T » dans le nom de l'usager ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'usager, Monsieur MONFORTE Laurent, un avenant au protocole d'accord transactionnel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sujet : Le présent avant au protocole d'Accord transactionnel a pour objet, de formaliser les dépenses réglées par l'utilisateur imputables aux manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable, ainsi que leur prise en charge par la CCVBA.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à procéder au remboursement des frais engagés sur présentation de facture(s) acquittée(s) par l'utilisateur :

- Facture n°F02708 – OLLIVIER DEPANNAGE – Nettoyages filtres électrovannes pour un montant de 72,00 € TTC
 - Facture n°F02677 – OLLIVIER DEPANNAGE – Réparation d'équipement électroménager pour un montant de 135,00 € TTC.
 - Facture n°F02716 – OLLIVIER DEPANNAGE – Démontage et déblocage du débitmètre d'équipement électroménager pour un montant de 72,00 € TTC.
 - Facture n° FC3306 – MONSIEUR REY OLIVIER – Divers travaux et équipements de plomberie pour un montant de 729,19 € TTC.
 - Facture n° 2978309 – FIC ARLES – Acquisition d'équipement pour un montant de 46,80 € TTC.
- Soit un total de 1 054,99 €.

L'utilisateur s'engage, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives aux ouvrages et équipements situés en partie privative, à assurer à ses frais, risques et périls l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, le remplacement de ses canalisations privées et de leurs accessoires, notamment du filtre à sable installé, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la conformité.

L'utilisateur accepte le présent protocole d'accord qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 6588 – Budget régie eau (SIRET 241 300 375 00144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 août 2026

Le Président,

The image shows a blue ink signature of Romain THOMAS written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CCVBA' at the top and '73210' at the bottom, with a central emblem featuring a stylized tree or plant.

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°152 /2026

OBJET : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°979

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALPILLES MECA PNEU ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 20 avril 2026 portant sur un incident entre deux véhicules appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sur le site du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de procéder aux réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer avec la société ALPILLES MECA PNEU, SIREN N° 937865657, dont le siège social se situe 21 avenue des Joncades ZA de la Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), un devis dont les conditions sont les suivantes :

Objet : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°979 :

- Immatriculation véhicule sinistré : GD-185-RP
- Montant : 8 555,44 € HT
- Imputation comptable : chapitre 011 – article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

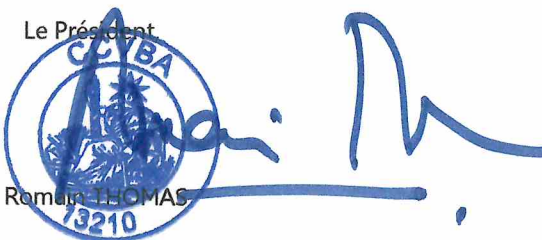
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 août 2026

Le Président

 Romain THOMAS
 13210



DECISION
de Monsieur le Président
N°153/2026

OBJET : Rétablissement du canal sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, Chemin du plan, par la société EHTP – Devis

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°199/2022 en date du 24 novembre 2022 portant sur l'attribution du marché MAPA2022-12 travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence ;
- Vu la déclaration de sinistre enregistrée sous le numéro 15331535 par la société GROUPE ASSURFIN, courtier gestionnaire de la compagnie d'assurance AREAS DOMMAGES, portant sur un dégât des eaux subit par un administré sis Chemin des Mattouins résultant de l'obstruction d'un fossé d'irrigation, constitué d'une buse enterrée, à la suite de la réalisation de travaux d'extension d'assainissement collectif au Quartier des Jardins à Saint-Rémy de Provence par la société CISE TP ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EHTP ;
- Considérant qu'il convient de procéder au rétablissement du canal (buse) sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, Chemin du plan ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EHTP, SIREN N° 439987405, dont le siège social se situe Parc d'Activités de La Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Rétablissement du canal sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, Chemin du plan, par la société EHTP – Devis :

Démolition de la buse/cadre existant, reprise du "U" en coulé en place de dimension 700X1000 y compris pose de dalle préfabriquée 150x255 avec accès trou d'homme DN600 caroté et incorporé dans la dalle, y compris reprise esthétique environnante y compris enrobé sur 6 cm.

- Montant : 6 987,14 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 61523 - Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 août 2026

Le Président
Romain THOMAS
3210



DECISION
de Monsieur le Président
N°154 /2026
Modifie décision n°80/2026

OBJET : Renouvellement d'un surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602322

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°80/2026 en date du 28/04/2026 portant sur la révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602190 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur le site de la station d'épuration de Saint Rémy de Provence ;
- Considérant que le coût cumulé de la révision et des réparations nécessaires excède le coût d'acquisition d'un surpresseur ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer avec la société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS, n° SIREN 316432962, dont le siège social se situe 2 Rue de Trieu du Quesnoy à TROUFFLERS (59390), un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Renouvellement d'un surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602322 :

- Surpresseur RNT 33.20 B5 : 9 189,76 € HT
- Frais de port et emballage : 700,00 € HT
- Montant : 9 889,76 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 Septembre 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°155/2026

OBJET : Avenant n°2 – MAPA 2025-01 – Travaux de création d'une nouvelle file de 550 EH sur la station d'épuration de la commune de Saint Etienne du Grès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération n°94/2025 en date du 26/06/2025 portant attribution du MAPA 2025-01 – Travaux de création d'une nouvelle file de 550 EH sur la station d'épuration de la commune de Saint Etienne du Grès au groupement SOURCES et 4M MEREU BTP pour un montant de 886 200, 00 € HT soit 1 063 440, 00 € HT
- Vu le Procès-verbal de la Commission MAPA en date du 09/09/2026 ;
- Considérant que l'article R2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification n'est pas substantielle et que l'article R2194-5 prévoit une modification en cas d'évènement imprévisible
- Considérant qu'il est nécessaire d'introduire un prix nouveau au marché. Ce prix de 4 981,80 € HT concerne la modification du modèle de clôture prévue au marché.
- Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les délais de 31 jours en conséquence d'intempéries sur le chantier

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°2 du MAPA 2025-01 – Travaux de création d'une nouvelle file de 550 EH sur la station d'épuration de la commune de Saint Etienne du Grès qui permet :

- D'introduire un prix nouveau au marché. Ce prix de 4 981,80 € HT concerne la modification du modèle de clôture prévue au marché soit 0.56 %
- De prolonger les délais de 31 jours en conséquence d'intempéries sur le chantier

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Au représentant de l'Etat,
- À Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation

Sébastien SPAGNA

D Finances et Achats

Le Président

Romain THOMAS





DECISION
de Monsieur le Président
N°156 /2026

OBJET : Impression de plans de ville et guides touristiques 2026 pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Société COLOR ALPILLES SAS – Devis N°0626-21599

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ; Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société COLOR ALPILLES SAS ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'impression de plans de ville et guides touristiques 2026, nécessaires à l'activité de l'Office de Tourisme Alpilles en Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société COLOR ALPILLES SAS, n° SIREN 819139098, dont le siège social se situe ZA de la Gare, 8 Allée des Amandiers, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Impression de plans de ville et guides touristiques 2026 pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Société COLOR ALPILLES SAS – Devis N°0626-21599 :
 - Plans de ville 2026 (Qté 14 000) : 1 372,00 € HT
 - Guides touristiques 2026 (Qté 8 000) : 7 040,00 € HT
- Montant total : 8 412,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6236 – Budget Régie Tourisme (SIRET 24130037500128)

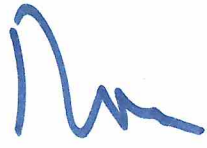
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 septembre 2026

Le Président,


Romain THOMAS



**DECISION
de Monsieur le Président
N°157/2026**

OBJET : Avenants de transfert aux contrats de télésurveillance pour le siège de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et les sites de la Pépinière-incubateur d'entreprise La bergerie à Fontvieille et du Centre technique de Maussane-les-Alpilles – RANC DEVELOPPEMENT

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que les articles L. 2194-1 4°, R. 2194-1 et R. 2194-6 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°23/2015 en date du 12 juin 2015 portant contrat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la SARL Arles Détection Sécurité Contrôle pour la télésurveillance de l'alarme du siège et intervention sur site ;
- Vu la décision du Président n°88/2029 en date du 22 juillet 2019 portant contrat de télésurveillance – Siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°218/2021 en date du 18 octobre 2021 portant contrat de télésurveillance pour le site de la Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie situé à Fontvieille – Société SARL ARLES DETECTION SECURITE CONTROLE (ADSC) ;
- Vu la décision du Président n°89/2025 en date du 31 mars 2025 portant sur Contrat de télésurveillance pour le site du Centre Technique situé à Maussane-les-Alpilles – Société SARL ARLES DETECTION SECURITE CONTROLE (ADSC) ;
- Vu les projets d'avenants de transfert aux contrats de télésurveillance de la SAS RANC DEVELOPPEMENT ;
- Considérant la substitution de la société RANC DEVELOPPEMENT à la société ARLES DETECTION SECURITE CONTROLE (ADSC) à la suite du départ à la retraite de Mr Louis LEGNAME, Président ADSC ;
- Considérant la nécessité de conclure des avenants de transfert entre la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le nouvel cocontractant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer les avenants de transfert aux contrats de télésurveillance pour le siège de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et les sites de la Pépinière-incubateur d'entreprise La bergerie à Fontvieille et du Centre technique de Maussane-les-Alpilles au profit de la SAS RANC DEVELOPPEMENT, SIREN n° 334720349, dont le siège social se situe Centre Vie La Fossette à FOS SUR MER (13270), représentée par Monsieur Romain GILLE, et dont les modalités sont les suivantes :

- Avenant de transfert au contrat de télésurveillance COMMUNAUTE DE COMMUNES – ST REMY
- Avenant de transfert au contrat de télésurveillance COMMUNAUTE DE COMMUNES – BERGERIE CHATEAU MONTAUBAN
- Avenant de transfert au contrat de télésurveillance COMMUNAUTE DE COMMUNES – BARRIERES
- Avenant de transfert au contrat de télésurveillance COMMUNAUTE DE COMMUNES – DECHETTERIE MAUSSANE

BPU applicable à chacun des avenants :

- Montant Abonnement télésurveillance mensuel : 35,00 € HT
- Montant intervention physique sur alarme : 65,00 € HT
- Montant 1 heure de gardiennage : 38,00 € HT
- Montant 1 heure de gardiennage jour férié : 76,00 € HT

Article 2 : Les avenants sont conclus à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 Septembre 2026

Le Président,

Romain THOMAS